

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/001985**
n°de gestion : **2007B00491**
n°SIREN : **493 880 926 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 24/01/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

G.L.C. FITNESS société à responsabilité limitée

33 avenue de la République 69160 Tassin la Demi Lune -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts constitutifs (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée constitutive (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

constitution d'une société commerciale sans activité

G.L.C. FITNESS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 500 €uros

Siège social : 33 avenue de la République
69160 TASSIN LA DEMI LUNE

S T A T U T S

STATUTS

LES SOUSSIGNES

Monsieur Gérard CLAMARON,
De nationalité française,
Né le 10 janvier 1965 à VAULX EN VELIN (69),
Divorcé, non remarié à ce jour, non pacsé,
demeurant 39 avenue Georges Rougé 69120 VAULX EN VELIN.

et

Monsieur Laurent CLAMARON,
De nationalité française,
Née le 21 août 1979 à VILLEURBANNE (69),
Célibataire, non pacsé,
demeurant 39 avenue Georges Rougé 69120 VAULX EN VELIN.

ont décidé de constituer une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

h Gc

G.L.C. FITNESS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 Euros

Siège social : 33 avenue de la République 69160 TASSIN LA DEMI LUNE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays, directement ou indirectement :

- L'exploitation d'un club de remise en forme, de sports, de détente et de loisirs avec soins corporels et esthétiques,
- Le développement et la commercialisation de toutes marques, enseignes, licences et logiciels liés à la forme, au bien être et à l'esthétique,
- Boutiques de vêtements, articles de sports, produits diététiques et de soins corporels,
- Restaurant,
- L'organisation de stages, séminaires, animations ainsi que toutes actions de formation,
- Halte d'enfants.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **G.L.C. FITNESS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

W G.C.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **33, avenue de la République,
69160 TASSIN LA DEMI LUNE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- **par Monsieur Gérard CLAMARON ,**
la somme de TROIS MILLE HUIT CENT VINGT CINQ Euros,
ci 3 825 €
- **par Monsieur Laurent CLAMARON**
la somme de TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE Euros,
ci 3 675 €

Soit au total la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500) €, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE RHONE ALPES – agence CENTRE D’AFFAIRES DE LYON - 235 cours Lafayette – 69006 LYON, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 5 janvier 2007.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500) €.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de QUINZE (15) € chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

U G.C

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- à Monsieur **Gérald CLAMARON**,
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE CINQ parts, ci 255 parts
numérotées de 1 à 255 inclus,
- à Monsieur **Laurent CLAMARON**,
à concurrence de DEUX CENT QUARANTE CINQ parts, ci 245 parts
numérotées de 256 à 500 inclus.

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
CINQ CENTS parts, ci 500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

u G.C

Toute autre cession, à titre onéreux ou gratuit, doit recueillir le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Sont assimilées à des cessions les apports en société, à titre universel ou particulier, ainsi que les fusions et les scissions.

La qualité d'associé peut être reconnue, dans les conditions ci-après, au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement du conjoint survivant sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant la moitié du capital social. Il en sera de même en cas de liquidation de communauté du vivant des deux époux.

A l'effet d'obtenir cet agrément, les intéressés devront présenter leur demande à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et qualités.

En cas de refus d'agrément, les dispositions légales recevront application.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

u G.C

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

U G. L

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2007**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

h G.C

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

GC

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

hgc

Les soussignés donnent mandat à Messieurs Gérard et/ou Laurent CLAMARON, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- acquisition du fonds de commerce de club de remise en forme situé 33 avenue de la République 69160 TASSIN LA DEMI LUNE appartenant à la société TASSIN SPORTS LOISIRS, moyennant le prix de 125 000 € avec reprise des abonnements à servir,
- acquisition de matériels pour une valeur de 50 000 € HT,
- souscription de tous contrats d'assurance nécessaires à l'activité,
- signature de tous actes de subrogation de bail avec la SCI PLACE VAUBOIN.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont également donnés aux sus-nommés et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

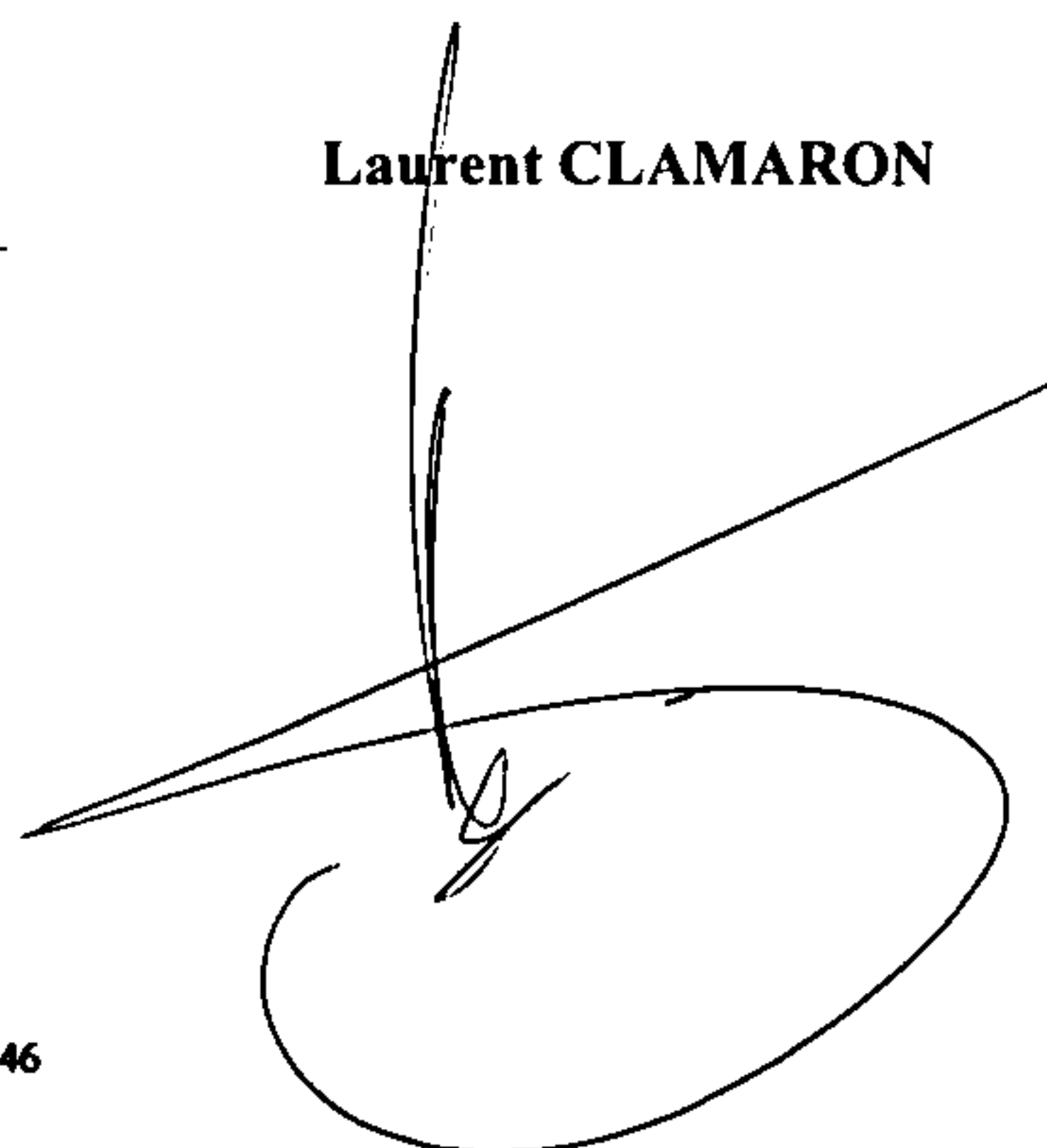
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Décines Charpieu,
Le 8 janvier 2007,
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Gérald CLAMARON



Laurent CLAMARON



Enregistré à : SIE DE LYON 5EME

Le 10/01/2007 Bordereau n°2007/32 Case n°10

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur



Ext 146

G.L.C. FITNESS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 Euros

Siège social : 33 avenue de la République
69160 TASSIN LA DEMI LUNE

Les associés de la société, dont les statuts ont été établis suivant acte sous seing privé en date de ce jour, à 10 heures le 8 janvier 2007, se sont réunis à l'issue de la signature desdits statuts, à l'effet de désigner le premier gérant de la société.

Sont présents tous les associés, savoir :

- Monsieur Gérald CLAMARON, propriétaire de 255 parts
- Monsieur Laurent CLAMARON, propriétaire de 245 parts

Après discussion et échange de vues, les associés à l'unanimité :

a) nomment Monsieur Laurent CLAMARON, demeurant 39 avenue Georges Rougé 69120 VAULX EN VELIN, Directeur d'Etablissement, **aux fonctions de premier gérant de la société**, pour une durée indéterminée.

Monsieur Laurent CLAMARON dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et la représenter à l'égard des tiers.

Etant précisé que Monsieur Laurent CLAMARON conserve le bénéfice de son contrat de travail conclu antérieurement au titre de ses fonctions techniques de Directeur d'établissement et notamment sa rémunération salariée.

Monsieur Laurent CLAMARON accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

La rémunération du gérant sera fixée ultérieurement. En outre, il pourra prétendre, au titre de ses fonctions de gérant au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat, sur présentation des justificatifs.

b) autorisent l'embauche de Monsieur Gérald CLAMARON avec prise d'effet au 8 janvier 2007 aux fonctions de Conseiller Technique, pour lequel il percevra une rémunération annuelle fixée comme suit :

- rémunération fixe : sur la base du minimum garanti par le SMIC,
- rémunération variable : intéressement assis sur le chiffre d'affaires hors taxes, dont les modalités seront déterminées ultérieurement.

h G C

c) Par ailleurs les associés fondateurs s'engagent à apporter dans les caisses de la société, en compte courant d'associé toutes les sommes qui seront nécessaires à l'acquisition du fonds de commerce et des matériels.

Ces apports seront faits par chaque associé en proportion du nombre de parts qu'il détient dans le capital sur simple appel.

Les comptes courants des associés seront rémunérés aux taux maximum déductible fiscalement à compter du 1^{er} janvier 2009.

CLOTURE DE LA SEANCE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal dont l'original est signé par tous les associés.

Laurent LAMARON

(bon pour acceptation des fonctions de gérant)

*bon pour acceptation des
fonctions de gérant*

Gérald CLAMARON

